

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

Groupe *interests (in contract damages)*

TERMES EN CAUSE

expectation interest
reliance interest

'restitutio in integrum'
restitution interest

MISE EN SITUATION

Dans des dossiers précédents, nous avons proposé « créance » pour *reliance* et « restitution » pour *restitution*. Ces dossiers sont à l'étude.

ANALYSE NOTIONNELLE

Depuis le célèbre article de Fuller et Perdue, « The Reliance Interest in Contract Damages » (1936) 46 Yale L.J. 52, il est devenu courant, en droit des contrats, de distinguer entre trois sortes d'*interests in contract damages* : le ***reliance interest***, l'***expectation interest*** et le ***restitution interest***. Voici un extrait de *Chitty on Contracts*, 25^e éd., vol. 1, par. 1671 qui explique la distinction entre les deux premiers :

A distinction has been drawn between the “**expectation interest**” and the “**reliance interest**” of the plaintiff: the former relates to the gains which he expected to receive from the completion of the promised performance of the other party's obligation but which were in the event prevented by the breach of contract committed by him; the reliance interest relates to the expense or loss which the plaintiff has himself incurred in reliance on the promised performance.

L'*expectation interest*, c'est donc celui qui vise à assurer que le demandeur soit traité aussi généreusement que si le contrat avait été dûment exécuté :

Here our object is to put the plaintiff in as good a position as he would have occupied had the defendant performed his promise. The interest protected in this case we may call the **expectation interest**.

À l'instar du *reliance interest*, le ***restitution interest*** vise à rétablir le demandeur dans la position qui était la sienne avant la conclusion du contrat. La différence entre les deux, c'est que le premier vise à rembourser le demandeur pour les frais qu'il a payés (généralement à un tiers) en comptant sur l'exécution, par le défendeur, de ses

obligations, tandis que le second vise à empêcher un enrichissement injustifié de la part du défendeur, au détriment du demandeur :

[...] the plaintiff has in reliance on the promise of the defendant conferred some value on the defendant. The defendant fails to perform his promise. The court may force the defendant to disgorge the value he received from the plaintiff. The object here may be termed the prevention of gain by the defaulting promisor at the expense of the promisee; more briefly, the prevention of unjust enrichment. The interest protected may be called the **restitution interest**.
Fuller & Perdue, p. 53-54.

La locution latine '*restitutio in integrum*' est définie ainsi dans le *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e éd., vol. 2, p. 1565 :

[...] a phrase borrowed from the civil law, where it was applied to cases where a person, who, according to strict law, had lost a right, was restored to his original position by the judgment of a court acting on equitable principles. In English law it is sometimes used to denote the equitable relief which is given in rescinding contracts on the ground of fraud, and in similar cases, where both parties can be restored to their original positions.

Voici la définition qu'en donne le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., p. 1339 :

Restoration to the previous condition or the status quo. In Roman law, a praetor could accomplish this by annulling a contract or transaction that was strictly legally valid but inequitable and by restoring the parties to their previous legal relationship. The phrase is still sometimes used in American law (esp. in Louisiana) when a court annuls a contract and orders restitution on equitable grounds.

Malgré le commentaire qui précède, le terme fait bel et bien partie du vocabulaire courant de la common law, à tout le moins en Angleterre et au Canada. Voici un contexte tiré de Fridman, *The Law of Contract in Canada*, 2^e éd., p. 739 :

There is another relevant matter which must be taken into account by the court when deciding whether or not to exercise its discretion and grant the equitable remedy of rescission. This is the possibility of being able to effect a true *restitutio in integrum* between the parties.

Nous avons souligné les mots *restored*, *restoration* et *restoring* dans les extraits ci-dessus du *Jowitt* et du *Black* pour bien faire remarquer que le terme latin '*restitutio*' dans l'expression '*restitutio in integrum*' évoque davantage les notions de rétablissement et de réparation que celle de restitution. Selon le *Dictionnaire latin-français* de Gariel, 1960, le substantif '*restitutio*' signifie en français rétablissement, réparation, reconstruction, ce qui correspond au premier sens du verbe 'restituere'. Le deuxième sens de '*restituere*' serait celui de rendre, de restituer. Gariel rend le tour '*restituere aliquem in integrum*', en parlant d'un exilé, par « rétablir qqn dans tous ses droits ». En conséquence, malgré les apparences, le '*restitutio in integrum*' n'est pas une espèce de *restitution*, les deux notions ne jouant pas tout à fait sur le même plan sémantique.

LES ÉQUIVALENTS

reliance interest / expectation interest / restitution interest

Il nous semble clair que l'élément *interest* dans ces expressions doit être rendu par « intérêt ». Nous ne voyons pas d'autre solution. Il s'agit, rappelons-le, du type d'intérêt qu'il y a lieu de protéger à l'égard de la partie lésée.

Deux traductions ont été constatées pour *reliance interest* : « intérêt au rétablissement » et « intérêt au rétablissement de la situation antérieure ». On peut comprendre l'usage du mot « rétablissement », étant donné qu'on cherche, dans cette perspective, à rétablir la partie lésée dans la position qui était la sienne avant la conclusion du contrat. C'est la charnière « au » qui nous semble problématique : elle laisse entendre que la partie lésée a intérêt à être rétablie dans la position antérieure, ce que ne veut pas dire l'expression *reliance interest*. Une solution plus juste, dans cette idée, serait « **intérêt-rétablissement** ». Pourquoi pas alors « intérêt-créance » ? Le terme serait davantage calqué sur l'anglais, mais pas nécessairement plus expressif. Il nous semble que « intérêt-rétablissement » soit plus simple à comprendre, tout en étant très juste.

On pourrait employer le même stratagème pour traduire *restitution interest*, qui se rendrait par « **intérêt-restitution** ». Deux autres traductions ont été constatées : « intérêt à la restitution » et « intérêt restitutoire ». Nous écarterions le premier pour les raisons évoquées au paragraphe précédent. Le second nous paraît toutefois également acceptable, surtout si *expectation interest* était rendu par un syntagme adjectival, tel que « intérêt expectatif » (l'autre traduction constatée, « intérêt au profit espéré », étant écarté pour les raisons évoquées plus haut). Toutefois, l'adjectif « expectatif » ne semble pas avoir normalement ce sens. Ainsi, selon le *Grand Robert*, un héritage expectatif est un héritage que l'on espère. Une solution de rechange dans cette voie serait l'adjectif « anticipatoire », qui veut dire : « Qui anticipe, est capable d'anticiper » selon le *Grand Robert*.

Nous avons aussi cherché des mots qui pourraient être apposés à « intérêt » en ce sens, et nous avons pensé à « anticipation », « expectative » et « espérances ». Le terme « **intérêt-anticipation** » nous semble celui qui serait le plus expressif.

'restitutio in integrum'

Le CTTJ a rendu '*restitutio in integrum*' par « remise en état » dans son *Vocabulaire*. La Cour suprême a hésité jusqu'ici entre plusieurs solutions, dont « remise en état », « compensation intégrale », « restitution intégrale » et « réparation intégrale ». À d'autres occasions, elle a conservé la forme latine. Conformément à la pratique suivie jusqu'ici dans les travaux de normalisation, nous préférons écarter le latin.

Rappelons que le mot latin '*restitutio*' dans ce contexte évoque davantage les notions de rétablissement et de réparation que la notion de restitution (voir l'ANALYSE NOTIONNELLE plus haut).

Dans la 3^e édition du *Dictionnaire de droit québécois et canadien* de Hubert Reid, à la p. 510, 'restitutio in integrum' est défini de la façon suivante :

Expression latine signifiant « restriction [sic] intégrale » qui désigne, lorsqu'il y a annulation d'un contrat, la remise des parties dans l'état où elles se trouvaient avant que celui-ci ne soit conclu.

Nous avons constaté que dans cet ouvrage, la forme latine a été conservée. Aucun équivalent français n'a été proposé, à part peut-être l'expression « restriction intégrale » – l'auteur voulait vraisemblablement dire « restitution intégrale » – qui est mentionnée dans la définition, mais qui n'a pas été conservée comme une entrée distincte dans le *Dictionnaire*.

« Remise en état » (à l'entrée « remise ») est traité de la façon suivante dans le *Grand Robert* :

[...] **REMISE EN...**, **À...** : action de mettre de nouveau ou à sa place antérieure, dans son état antérieur (ne s'emploie que dans quelques expressions). *Remise en place, en état, en marche, en ordre, en question...* [...]

Dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues : Les obligations*, à la p. 284, « réparation intégrale » est défini de la façon suivante :

Réparation égale au préjudice réellement subi. [...] **Rem. 1^o** Le principe de la réparation intégrale du préjudice subi participe de l'application de la justice dite commutative ou corrective. Il consiste à ne réparer que le préjudice, mais tout le préjudice. On vise ainsi à éviter à la fois un appauvrissement et un enrichissement du créancier. [...]

« Réparation intégrale » est aussi défini dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, à la p. 753 de la 8^e édition. On peut observer que dans cette définition, l'auteur a recours à l'expression « remise en état ». Voici donc cette définition :

[Principe de **réparation intégrale**] Principe dit indemnitaire en vertu duquel la réparation doit couvrir tout le dommage (sans appauvrissement de la victime) mais seulement le dommage (sans enrichissement de la victime). Ex. la **réparation intégrale** du dommage causé à une chose est assurée par le remboursement des frais de **remise en état**, ou si cette dernière est impossible, par le paiement d'une somme d'argent représentant la valeur de son remplacement.

La notion civiliste de « **réparation intégrale** » semble assez proche de celle de 'restitutio in integrum' telle que comprise par la common law. C'est donc le terme que nous recommandons, quoique « rétablissement intégral » ferait aussi l'affaire, même si *reliance interest* était rendu par « intérêt-rétablissement », comme nous le proposons, car la notion de base semble la même. Une autre solution acceptable serait « remise en état », sauf qu'on y diminuerait un peu l'importance de l'élément 'in integrum' de l'expression de départ.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>expectation interest</p> <p>DIST reliance interest; restitution interest</p>	<p>intérêt-anticipation (n.m.)</p> <p>DIST intérêt-rétablissement; intérêt-restitution</p>
<p>reliance interest</p> <p>DIST expectation interest; restitution interest</p>	<p>intérêt-rétablissement (n.m.)</p> <p>DIST intérêt-anticipation; intérêt-restitution</p>
<p><i>restitutio in integrum</i> (lat.)</p>	<p>réparation intégrale (n.f.)</p> <p>NOTA On peut aussi employer « rétablissement intégral », selon le contexte.</p>
<p>restitution interest</p> <p>DIST reliance interest; expectation interest</p>	<p>intérêt-restitution (n.m.)</p> <p>DIST intérêt-rétablissement; intérêt-anticipation</p>